



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/174  
28 février 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 28 FÉVRIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM  
DE LA MISSION PERMANENTE DE YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord sur les relations bilatérales spéciales entre la République fédérative de Yougoslavie et la Republika Srpska, conclu à Belgrade le 28 février 1997.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

ANNEXE

Accord sur les relations bilatérales spéciales entre la République  
fédérative de Yougoslavie et la Republika Srpska

Conclu entre la République fédérative de Yougoslavie, d'une  
part, et la Republika Srpska, d'autre part, à Belgrade le  
28 février 1997

La République fédérative de Yougoslavie et la Republika Srpska,

Guidées par les principes de l'Accord de paix de Dayton/Paris pour la  
Bosnie-Herzégovine, les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et  
la Charte de Paris,

Mues par la volonté séculaire du peuple serbe de réaliser son progrès dans  
la paix, la stabilité, l'entente et l'égalité avec les autres peuples de la  
région et d'Europe,

Fermement résolues à renforcer les relations mutuelles et à promouvoir la  
démocratie, la paix, la liberté et le respect des droits de l'homme et des  
libertés,

Déterminées à contribuer à l'entente entre les peuples et aux relations de  
bon voisinage dans la région,

Convaincues qu'il faut oeuvrer sans cesse à la promotion de la primauté du  
droit et de la coopération mutuelle pour réaliser cet objectif,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

La République fédérative de Yougoslavie et la Republika Srpska (ci-après  
dénommées les Parties), confirment leur volonté de promouvoir entre elles des  
relations fondées sur l'amitié, la confiance, la coopération et le respect des  
intérêts mutuels, conformément aux principes d'indépendance, de non-ingérence  
dans les affaires intérieures, d'égalité et de respect des droits de l'homme et  
des libertés fondamentales.

Article 2

Les Parties confirment leur opposition à l'emploi ou à la menace de la  
force dans les relations internationales et leur ferme attachement au principe  
du règlement des conflits et différends internationaux par des moyens  
pacifiques. Dans tous les aspects de leurs relations et de leur coopération,  
les Parties seront guidées par les objectifs de paix, de stabilité, de progrès  
pour tous les peuples et États dans le respect de l'égalité, de la démocratie et  
des principes de l'économie de marché.

Article 3

En développant leurs relations, les Parties contribueront à promouvoir la coopération et l'entente internationales et agiront de concert pour renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Article 4

Les Parties confirment leur pleine adhésion et leur attachement aux normes et obligations internationales en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, et sont disposées à coopérer dans le règlement des problèmes humanitaires internationaux.

Article 5

Il sera créé un Conseil de coopération (ci-après dénommé "Conseil").

Le Conseil a pour président le Président de la République fédérative de Yougoslavie et pour vice-président, le Président de la Republika Srpska au sein de la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil est composé de 7 (sept) membres – 3 (trois) nommés par le Président et 2 (deux) par le Vice-Président du Conseil.

Article 6

Le Conseil encourage, planifie et harmonise la coopération, dans tous ses aspects, en particulier dans les domaines ci-après :

- Instauration de relations bilatérales spéciales;
- Culture, éducation, science, technologie, information, sports et autres aspects de la créativité humaine;
- Développement économique et établissement progressif de liens en matière de production, de commerce, d'énergie et d'infrastructure et de finances en vue de la création d'un marché unique;
- Relance économique, reconstruction et développement;
- Transport, trafic et communication;
- Production, exploitation et transport d'énergie;
- Tourisme et protection de l'environnement;
- Politiques sociales et soins sociaux;
- Prévention des catastrophes naturelles et élimination de leurs séquelles;

- Coopération entre organisations non gouvernementales;
- Migrations, immigrations et asile;
- Lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogues, le trafic des armes, le blanchiment d'argent, les menaces contre l'aviation civile et d'autres formes de crime organisé;
- Sécurité régionale;
- Régime de franchissement des frontières;
- Citoyenneté;
- Harmonisation des politiques étrangères et de l'approche vis-à-vis des pays tiers et des organisations internationales;
- Harmonisation des lois et autres textes réglementaires et promotion de l'entraide judiciaire;
- Règlement des questions liées à la succession de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie;
- Autres questions d'intérêt mutuel pour les Parties.

Pour que la coopération dans lesdits domaines soit fructueuse et les objectifs du présent Accord réalisés, les Parties peuvent conclure des accords spécifiques.

#### Article 7

Le Conseil se réunit autant de fois que nécessaire, mais au moins une fois tous les trois mois.

Les Gouvernements des Parties passent en revue les initiatives, recommandations et conclusions du Conseil dans un délai de 15 (quinze) jours.

Dans le cas où il y aurait menace ou danger pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil est tenu de se réunir.

S'il le juge nécessaire, le Conseil peut créer des organes chargés d'exécuter certaines tâches ou de s'occuper de certains domaines de coopération.

#### Article 8

Les Parties procéderont, dès que possible, aux activités visant à instaurer des relations bilatérales spéciales en vue d'assurer la prospérité de leurs populations et citoyens et de créer les conditions de stabilité nécessaires au développement, compte tenu et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine et de celles de la République fédérative de Yougoslavie.

Article 9

Les Parties ne permettront pas que leurs territoires soient utilisés en vue d'une agression contre l'autre Partie. Les Parties s'engagent à n'accorder aucune assistance militaire ou autre à un ou plusieurs agresseurs si l'une des Parties fait l'objet d'une attaque armée par une ou plusieurs tierces parties. En pareil cas, les Parties, agissant en vue de faire échec à l'agression et d'en éliminer les conséquences, feront tout ce qui est en leur pouvoir dans le respect de la Charte des Nations Unies et mettront à profit tous les moyens offerts par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et arrangements internationaux. Les Parties arrêteront dans les détails les conditions et modalités de coopération en matière de sécurité régionale dans un accord distinct.

Article 10

Les Parties encourageront tout particulièrement les investissements mixtes dans les domaines de l'économie, du transfert des techniques, des liens infrastructurels, de l'accès commun aux marchés tiers et créeront les conditions propices à cette fin à la faveur de réglementations, de politiques économiques, de mesures de normalisation et de relations contractuelles mutuelles allant en ce sens.

Article 11

Afin de promouvoir la coopération économique, les Parties mettront en place une commission intergouvernementale mixte.

Article 12

Les Parties adhèrent au principe de libre circulation des personnes, des biens, des capitaux, d'informations culturelles et d'autres valeurs.

Les ressortissants des Parties ne sont pas tenus d'obtenir des visas ou de payer des droits pour franchir la frontière. Les autorités douanières coopéreront pour faciliter le mouvement transfrontière de marchandises et prévenir les violations de la réglementation douanière.

Article 13

Les Parties favoriseront le développement des contacts et de la coopération entre leurs parlementaires ainsi qu'entre autorités et institutions régionales et locales.

Elles encourageront la coopération entre leurs organisations de jeunesse, syndicats, institutions éducatives et sportives, experts, organisations humanitaires et autres organismes à vocation sociale.

Article 14

Le présent Accord doit être soumis à ratification par l'Assemblée fédérale de la République fédérative de Yougoslavie et l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine conformément à leurs dispositions constitutionnelles.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Accord, fait en 3 (trois) exemplaires identiques à Belgrade, le 28 février 1997, et y ont apposé leur sceau.

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE  
DE YOUGOSLAVIE :

Le Président de la République  
fédérative de Yougoslavie

(Signé) Zoran LILIĆ

POUR LA REPUBLIKA SRPSKA :

Le Président de la Republika Srpska  
au sein de la Présidence de la  
Bosnie-Herzégovine

(Signé) Momčilo KRAJIŠNIK

-----